

## Arrêt

n° 314 282 du 8 octobre 2024  
dans l'affaire X / VII

En cause :      1. X  
                  2. X  
                  3. X  
                  4. X  
                  5. X

Ayant élu domicile :      au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
                                 Rue de Florence 13  
                                 1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2023, par X, X X, X et X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de 3 ordres de quitter le territoire, pris le 1<sup>er</sup> février 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 août 2024, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 août 2024.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse a
  - déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980),
  - et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre des 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> parties requérantes.

Il s'agit, respectivement, des 1er , 2ème, 3ème et 4ème actes attaqués.

2. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
  - des articles 10, 11 et 22 de la Constitution,
  - des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980,
  - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
  - « du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle»,
- ainsi que
- de « la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs »
  - et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation« du principe de prudence», la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi ce principe serait violé en l'espèce.

4.1. Sur le reste du moyen, la motivation du 1er acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- pris en considération les éléments invoqués par les parties requérantes, dans leur demande d'autorisation de séjour, et
- exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans leur chef.

Il en est notamment ainsi du lien de dépendance entre la 1ère partie requérante et sa mère, de la vie privée et familiale des parties requérantes, de leur dépendance financière à l'égard de leur beau-frère et sœur, de la durée de leur séjour, de l'intégration, des perspectives professionnelles, de la scolarité et de l'intérêt supérieur des enfants, et des déclarations du Secrétaire d'Etat, invoqués.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui

- se bornent à en prendre le contre-pied,
- et restent en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

4.2. Sur les 1ère et 5e branches du reste du moyen, la partie défenderesse a justifié son appréciation de l'intégration, de la durée du séjour et des perspectives professionnelles, invoquées, dans les 9e à 13e paragraphes de la motivation du premier acte attaqué.

Cette motivation démontre un examen individualisé de la situation des parties requérantes.

Partant, les griefs selon lesquels « la partie adverse se dispense d'examiner *in specie* la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; [...] la décision attaquée n'examine nullement la question du caractère particulièrement difficile pour les requérants de devoir rentrer dans leur pays d'origine pour introduire une demande de régularisation [...] ; la motivation de la décision attaquée est stéréotypée [...] », manquent en fait.

Il en est également ainsi du grief selon lequel « si la partie adverse peut faire le constat de l'illégalité du séjour du requérant, elle ne peut refuser de tenir compte des éléments liés à la longueur du séjour et à l'intégration mis en évidence par celui-ci pour justifier sa demande, au motif qu'ils se sont développés dans le cadre d'un séjour illégal ;

Que c'est pourtant ce qu'elle fait en l'espèce; [...] ».

En tout état de cause, une simple lecture de la motivation du 1er acte attaqué suffit pour se rendre compte que son 3e paragraphe, qui fait, certes, état de diverses considérations introducives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la partie requérante qu'en un motif fondant ladite décision.

Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a déjà jugé, à plusieurs reprises, ce qui suit :

« [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que

reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] »<sup>1</sup>.

Il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce.

#### 4.3.1. Sur la 2e branche du reste du moyen,

a) la motivation du 1er acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- pris en considération les éléments invoqués par les parties requérantes, au titre de leur vie privée et familiale, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour (à savoir leur dépendance financière à l'égard du beau-frère et de la sœur de la 1ère partie requérante, et l'assistance que nécessite l'état de santé de la mère de celle-ci),
- et indiqué la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes. Elles se bornent à en prendre le contre-pied, mais restent en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

b) En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé ce qui suit:

- « L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire »,
- « L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois »,
- « Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »<sup>2</sup>.

La Cour d'arbitrage a également considéré qu'« En imposant à un étranger [...] qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »<sup>3</sup>.

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée aux parties requérantes de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge. Elles pourront faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

c) Le grief relatif au caractère temporaire d'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue d'y lever les autorisations requises, ne peut être suivi.

En effet, ce constat posé par la partie défenderesse n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle souligne uniquement le caractère non définitif de la séparation du milieu belge.

d) Au vu de ce qui précède, l'affirmation selon laquelle la motivation serait « lacunaire et insuffisante », n'est pas fondée.

#### 4.3.2. La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

#### 4.4.1. Sur la 3e branche du reste du moyen, la motivation du 1er acte attaqué montre que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués à l'égard des enfants des parties requérantes, à savoir

<sup>1</sup> dans le même sens, voir notamment: CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009

<sup>2</sup> C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008

<sup>3</sup> Cour d'arbitrage, arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, considérant B.13.3.

- leur scolarité,
- et leurs attaches sociales.

Contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'écartier ces éléments en se fondant sur l'irrégularité de leur séjour, ni le fait qu'ils dépendent de leur propre choix de se maintenir dans une telle situation.

Elle a également indiqué ce qui suit:

- « *le Conseil a déjà jugé « que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge. [...] »* »,
- « *aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. [...] »* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à

- réitérer les éléments invoqués dans leur demande d'autorisation de séjour,
- et prendre le contre-pied de la motivation du 1er acte attaqué.

Elles restent toutefois en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur ce point.

Pour rappel, le Conseil d'Etat a jugé ce qui suit :

« le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle »<sup>4</sup>.

4.4.2. L'argument relatif à la durée de traitement de la demande d'autorisation de séjour, dans le pays d'origine, et ses conséquences sur « l'année scolaire 2023-2024 », est purement hypothétique, à défaut d'être établi.

4.5. Sur la 4e branche du reste du moyen, le motif tiré de l'irrégularité du séjour des parties requérantes se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté.

Les 2ème, 3ème et 4ème actes attaqués sont également l'accessoire du 1er acte attaqué, dans le cadre duquel les éléments de vie privée et familiale, ainsi que l'intérêt supérieur des enfants, invoqués, ont été pris en considération par la partie défenderesse.

La pertinence de cette appréciation n'est pas utilement contestée (points 4.3. et 4.4.).

En tout état de cause, l'existence d'une vie privée ne fait pas partie des éléments dont l'examen est requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Sur le reste de la 5e branche du reste du moyen, le grief selon lequel « l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne restreint, ni ne conditionne l'existence de circonstance exceptionnelle liée à une situation d'emploi au bénéfice d'une autre autorisation. [...] », n'est pas fondé.

En effet, le motif visé reflète l'usage d'un critère objectif par la partie défenderesse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qui, en tout état de cause, complète le motif principal, selon lequel « *l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. [...] »* ».

Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, et est suffisant.

S'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, ayant inséré cette disposition dans ladite loi, précisent ce qui suit :

<sup>4</sup> C.E, n° 155.903, du 11 octobre 2004

« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants.

L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrété plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique.

Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine" »<sup>5</sup>.

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

- que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique,
- et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de cette disposition, puisse être introduite en Belgique.

Le pouvoir d'appréciation, conféré à la partie défenderesse par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas arbitraire dès lors qu'il lui appartient d'exercer ce pouvoir dans le respect de cette disposition et de la notion légale de «circonstances exceptionnelles» qui vient d'être rappelée.

La condition relative à ces circonstances étant, au vu de cette *ratio legis*, suffisamment «transparente» et «objective», l'argumentation des parties requérantes ne peut donc être suivie.

Leur argumentation selon laquelle « la partie défenderesse a presque toujours visé les perspectives d'emploi dans les critères établis dans les instructions successives relatives à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] », n'est pas pertinente, puisqu'elles ne démontrent pas que ces instructions étaient relatives à la notion de circonstances exceptionnelles.

Il en est également ainsi de l'invocation d'un arrêt du Conseil, les parties requérantes ne démontrent pas la comparabilité de leur situation avec celle de l'étranger, concerné par cet arrêt, qui faisait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

#### 4.7. Sur la 6e branche du reste du moyen,

- il ressort des discussions parlementaires du 10 décembre 2021 que le Secrétaire d'Etat avait souligné à plusieurs reprises qu'aucun critère spécifique n'était appliqué aux dossiers des grévistes de la faim,
- la partie défenderesse ne peut déroger à la condition fixée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle une demande d'autorisation de séjour ne peut être introduite sur le territoire belge qu'en cas de circonstances exceptionnelles.

La partie défenderesse ayant examiné les circonstances exceptionnelles, alléguées, et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré que leur existence n'était pas établie, la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, n'est pas démontrée.

Un manquement à la loi dans un dossier ne peut en aucun cas être utilisé pour invoquer une discrimination entre des situations, dont les parties requérantes ne démontrent d'ailleurs pas le caractère comparable.

Partant, l'argumentation des parties requérantes, qui font grief à la partie défenderesse de pas avoir examiné la demande « au regard des éléments de fond développés », et invoquent « un traitement discriminatoire », ne peut être suivie.

---

<sup>5</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12

5.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 3 octobre 2024, les parties requérantes font valoir une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à l'égard de l'intégration des requérants en Belgique.

La partie défenderesse relève que cette argumentation ne contredit pas les termes de l'ordonnance adressée aux parties.

5.2. La réitération ou la reformulation de l'argumentation énoncée dans la requête introductory d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 8 octobre 2024, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS